

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19143935

Société Sixt Asset And Finance
c/ commune de Saint-Valéry-sur-Somme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Denis Lacassagne
Président-rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 septembre 2019, la société Sixt Asset And Finance, représentée par Me Tricot, demande à la commission :

1°) de transmettre au Conseil d'État une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le II et le IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et sur le deuxième alinéa de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques en tant que ces dispositions mettent à la charge du loueur de véhicules les forfaits de post-stationnement émis alors que ces véhicules étaient donnés en location à des tiers ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx émis le 17 février 2019 par la commune de Saint-Valéry-sur-Somme à l'encontre d'un véhicule dont elle est titulaire du certificat d'immatriculation ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en tant qu'elles mettent à la charge du loueur les forfaits de post-stationnement émis alors que le véhicule était sous la garde d'un locataire, sans possibilité de désignation du locataire comme responsable du non-paiement de la redevance de stationnement, ni de substitution du locataire en qualité de responsable faute de mention au système d'immatriculation des véhicules, ni de solution contractuelle de transfert au locataire de la charge du forfait de post-stationnement, les dispositions législatives critiquées portent atteinte aux principes de responsabilité, de personnalité des peines et des sanctions, d'égalité devant les charges publiques et de droit au recours effectif résultant des articles 4, 8, 13 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire émane d'une autorité

incompétente ;

- elle est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne comporte pas la signature de son auteur en méconnaissance de l'article L. 212-1 du même code ;
- la société requérante n'était ni gardienne ni utilisatrice du véhicule lors de l'émission de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2020, la commune de Saint-Valéry-sur-Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Sixt Asset And Finance sont inopérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lacassagne, président-rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société Sixt Asset And Finance, qui exerce une activité de location de véhicules, a donné en location de courte durée un véhicule de marque X immatriculé XX-XXX-XX du 15 au 17 février 2019 à 17 heures. Un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 22 euros a été mis à la charge de cette société à raison de l'insuffisance ou de l'absence de paiement immédiat de la redevance pour le stationnement de ce véhicule le 17 février 2019 à 10 heures 17, quai Perrée à Saint-Valéry-sur-Somme. La société Sixt Asset And Finance, après avoir formé un recours administratif préalable obligatoire implicitement rejeté, conclut à la décharge de cet avis de paiement. Par un mémoire distinct, enregistré le 20 septembre 2019, elle a demandé que la commission transmette au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le II et le IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et sur le deuxième alinéa de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques en tant que ces dispositions mettent à la charge du loueur de véhicules les forfaits de post-stationnement émis alors que ces véhicules étaient donnés en location à des tiers.

2. D'une part, aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi

organique sur le Conseil constitutionnel : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : / 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; / 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; / 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. / En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative (...) aux droits et libertés garantis par la Constitution (...), se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...)* ». L'article 23-3 de la même ordonnance dispose : « *Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel (...)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule ou transmis par l'établissement public spécialisé sous une forme dématérialisée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour-même (...) / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) / VII.- Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...)* ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) / Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article (...)* ».

4. La société requérante, qui soutient qu'elle n'était ni gardienne ni utilisatrice du véhicule lors de l'émission de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, prétend que les dispositions citées au point 3, en tant qu'elles mettent à la charge du loueur les forfaits de post-stationnement émis alors que le véhicule était sous la garde d'un locataire, sans possibilité de désignation du locataire comme responsable du non-paiement de la redevance de stationnement, ni de substitution du locataire en qualité de responsable faute de mention au système d'immatriculation des véhicules, ni de solution contractuelle de transfert au locataire de la charge du forfait de post-stationnement, portent atteinte aux principes de responsabilité, de personnalité des peines et des sanctions, d'égalité devant les charges publiques et de droit au recours effectif

résultant des articles 4, 8, 13 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

5. Les dispositions législatives critiquées sont applicables au présent litige. Elles n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs d'une décision du Conseil constitutionnel. La question soulevée n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Sixt Asset And Finance et de surseoir à statuer sur le surplus des conclusions des parties dans la présente instance jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'État ou, s'il a été saisi, jusqu'à la réception de la décision du Conseil constitutionnel.

DECIDE

Article 1^{er} : La question prioritaire de constitutionnalité posée par la société Sixt Asset And Finance est transmise au Conseil d'État

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le surplus des conclusions des parties jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'État ou, s'il a été saisi, jusqu'à la réception de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Sixt Asset And Finance et à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2^{ème} chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 20 mai 2020

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.